

# **2016-UNAT-688, Haimour and Al Mohammad**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat considérait les appels de l'appelant. Unat n'a pas trouvé de mérite dans les allégations de l'appelant selon laquelle l'UNRWA DT a commis une erreur sur les questions de droit et de procédure en concluant que la situation de sécurité et la sécurité du personnel ont été examinées par l'administration sur la base des règlements des Nations Unies concernant la sécurité des membres du personnel. Unat a jugé que les appelants n'avaient pas démontré d'erreurs dans la conclusion de l'UNRWA DT que la décision de l'administration d'évaluer et de résilier leur service résulte d'un exercice valide du pouvoir discrétionnaire de l'administration et n'a pas été entaché de motifs inappropriés. Unat a plutôt constaté qu'ils avaient simplement exprimé leurs désaccords avec les conclusions de l'UNRWA DT et ont soumis leurs soumissions à Unat. En somme, les appelants n'ont pas répondu à la charge de la preuve de démontrer une erreur dans le jugement de l'UNRWA DT, telle que pour justifier son renversement. En outre, l'un des appelants a soulevé l'affirmation selon laquelle il y avait un lien entre la résiliation de son service et sa suspension des droits pour une éventuelle faute, mais Unat a soutenu que ce motif n'était pas à recevoir car il n'a pas été soulevé avant Unrwa dt. Unat a rejeté l'appel et confirmé le jugement de l'UNRWA DT.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Jugement de l'UNRWA DT: Les demandeurs ont contesté les décisions de les séparer du service, car ils n'avaient pas été nommés à des postes alternatifs. Unrwa dt a consolidé les applications, compte tenu de leur nature similaire. L'UNRWA DT a noté que l'agence avait fait des efforts raisonnables pour constater que les demandeurs sont appropriés, que leurs nominations avec l'agence ont été correctement résiliées le 31 mars 2014 et que le redressement demandé par les requérants n'avait aucune base en fait ou en droit. UNT a rejeté les demandes.

## Principe(s) Juridique(s)

La procédure d'appel est de nature corrective et, par conséquent, n'est pas l'occasion pour une partie insatisfaite de faire valoir son cas à nouveau. Un appelant ne peut pas simplement répéter des arguments qui n'ont pas réussi devant la cour inférieure. La fonction du Tribunal d'appel est de déterminer si le Tribunal de première instance a commis des erreurs de fait ou de loi, a dépassé sa juridiction ou sa compétence, ou n'a pas exercé sa juridiction, comme prescrit à l'article 2, paragraphe 1, de la loi Unat. L'appelant a le fardeau de démontrer à un que le jugement qu'il cherche à contester est défectueux. Il s'ensuit que l'appelant doit identifier les défauts présumés du jugement et indiquer sur les motifs des motifs pour affirmer cette carence. Un appelant ne peut pas apporter de problèmes avant UNAT qui n'avaient pas été soulevés auparavant devant le Tribunal de première instance.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Haimour and Al Mohammad

## Entité

OSTNU

## Numéros d'Affaires

2016-918

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

10 Avr 2018

## President Judge

Juge Raikos

## Language of Judgment

Arabe

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

## Droit Applicable

UNRWA Règlements du personnel de la région

- Article 9.1
- Article 9.3

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 109.1

## Jugements Connexes

2015-UNAT-594

2015-UNAT-579

2014-UNAT-487

2012-UNAT-236

2011-UNAT-110

2010-UNAT-035

2015-UNAT-547

2012-UNAT-221